

Pour le maintien du vote par correspondance

→Amendement à l'article 29 decies

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, à condition d'en avoir fait la demande au poste consulaire dans les délais prévus, voter par correspondance sous pli fermé. Les électeurs ayant opté pour le vote par correspondance sous pli fermé reçoivent par voie postale le matériel de vote.

Cet amendement propose de rétablir le vote par correspondance sous pli fermé pour l'élection des conseillers consulaires. Ce mode de votation est, dans l'état actuel de la législation, autorisé pour les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger et pour les élections législatives à l'étranger.

Les pourfendeurs du vote par correspondance sous pli fermé mettent en avant – je cite le rapport de la Commission - les « possibilités d'altération de la sincérité du scrutin ». Je ferai remarquer que ce risque existe dès lors que l'on s'écarte du vote à l'urne.

Le vote par procuration, lui aussi, peut altérer la sincérité du scrutin car il oblige le mandant à dévoiler au mandataire son choix de vote et ne lui apporte en retour aucune garantie quant au respect effectif de ce choix.

Quant au vote électronique, il a lui aussi fait l'objet de critiques récurrentes – notamment de la part du Parti Pirate. Outre les problèmes de sécurité informatique, le vote électronique présente exactement les mêmes déficiences que le vote par correspondance sous pli fermé : risque qu'une personne autre que l'électeur ne vote, risques de pressions sur l'électeur par des membres de son entourage, etc.

Ces limites n'ont pas empêché le Conseil constitutionnel de valider le principe du vote par correspondance sous pli fermé et du vote électronique, dans sa décision du 15 février 2013. Je ferai d'ailleurs remarquer que la Cour constitutionnelle fédérale allemande avait, elle, dans son arrêt du 3 mars 2009, conclu à l'anticonstitutionnalité du vote par ordinateur. Elle avait en effet considéré que l'utilisation d'ordinateurs empêchait les électeurs et les scrutateurs de vérifier le bon déroulement du scrutin ni le dépouillement des votes.

Si le vote électronique, bien plus risqué pour la sincérité du scrutin que le vote par correspondance sous pli fermé, est jugé constitutionnellement acceptable, il n'y a pas lieu de mettre en avant la menace d'altération de la sincérité du scrutin pour supprimer la possibilité de vote par correspondance.

Le second argument à l'encontre du vote par correspondance est son coût. Je ferai simplement remarquer qu'il est sans commune mesure avec le coût du vote par Internet.

Le coût du vote électronique pour les seules élections législatives de 2012 est au bas mot de 1,5 millions d'euros. Dans le budget 2011, 1 millions d'euros ont été consacrés à l'adaptation des outils de vote par Internet ; dans le budget 2012, près de 500 000 € ont été nécessaires pour financer non seulement les ressources humaines spécifiquement allouées aux évolutions logicielles et à la gestion des opérations de vote électronique, ainsi que les différents tests. Et je ne comptabilise pas ici les centaines de milliers d'euros consacrés à la refonte du portail GAEL, largement motivée par la nécessité d'utiliser cette plateforme pour le vote électronique.

On m'objectera que plusieurs de ces coûts sont liés à la toute première organisation d'un tel mode de votation. Je n'en suis pas si sûre car l'évolution des technologies informatiques obligera l'administration à mobiliser à chaque élection de coûteux experts, à acquérir de nouveaux logiciels et à mettre en œuvre des tests.

D'ailleurs, les projections budgétaires de l'étude d'impact montrent qu'après la réforme, le vote électronique coûtera environ 3 M€ par année d'élection.

En comparaison, le coût du vote par correspondance est minime. Certes, il a nécessité l'envoi (aux seuls électeurs en ayant fait la demande) du matériel de vote. Mais cet envoi postal n'est pas plus coûteux que l'envoi par courrier des identifiants pour le vote par Internet.

Le principal argument brandi contre le vote par correspondance est le faible nombre d'électeurs y ayant eu recours lors des dernières législatives.

Là encore, l'argument est fallacieux. Certes, seuls 2% des électeurs ont utilisé le vote par correspondance. Cet échec est en partie imputable à la nouveauté du vote Internet, très médiatisé puisque seuls les Français de l'étranger y avaient accès, qui a poussé de nombreux votants à l'expérimenter.

Surtout, il est lié aux contraintes nouvelles ayant entouré le vote par correspondance :

- la nécessité d'opter pour ce mode de vote plus de trois mois avant la date du scrutin (et la mauvaise information des électeurs quant à cet impératif)
- l'obligation de joindre au vote, pour chacun des deux tours, la copie signée d'une pièce d'identité
- la nécessité que cette pièce d'identité soit française alors que certains binationaux n'ont pas de pièce d'identité française

Enfin, des problèmes techniques ont conduit à l'annulation de nombreux votes. Par exemple, la colle utilisée ayant mal résisté au transport, de nombreuses enveloppes sont arrivées ouvertes et ont été annulées. Dans la circonscription de Montréal, ce sont plus de 60% des votes par correspondance qui ont été annulés pour ce motif.

Si l'administration a très fortement investi dans le vote électronique, tel n'a pas été le cas avec le vote par correspondance. La mise en œuvre d'un certain nombre de correctifs simples permettrait de rendre ce vote bien plus performant.

Dans certaines régions où la poste fonctionne mal, le vote par correspondance n'est en effet pas indiqué, mais dans celles où le réseau postal est efficace, le vote par correspondance constitue un mode de votation complémentaire et peu onéreux qu'il serait particulièrement dommage de supprimer.

D'autant que si peu de votants ont utilisé le vote par correspondance aux dernières législatives, ce mode de votation est au contraire plébiscité lors des élections AFE, dont l'élection des conseils consulaires prendra la suite.

Dans la zone Europe-Asie, ce sont entre deux tiers et trois quarts des électeurs qui ont voté par correspondance ces dernières années, alors que le vote électronique reste marginal. Dans la zone Afrique-Amérique, lors des dernières élections de 2009, 61% des électeurs ont voté par correspondance, contre 31% à l'urne et 9% par voie électronique. Notons d'ailleurs que l'autorisation du vote électronique, postérieure à celle du vote par correspondance, n'a pas permis d'enrayer l'aggravation de l'abstention !

En conclusion, je ferai remarquer que nos compatriotes expatriés ne sont à priori ni plus idiots ni plus tricheurs que leurs homologues étrangers.

Or, parmi tous les pays qui autorisent le vote à l'étranger, le vote par correspondance est le plus utilisé, souvent en complément du vote à l'urne ou du vote par procuration. Vingt-cinq pays (comme le Canada, la Norvège, le Mexique et la Suisse) ne permettent même pas à leurs expatriés de voter à l'urne, n'autorisant que le vote par correspondance.

Pour toutes ces raisons, supprimer la possibilité de vote par correspondance postale me semble donc anachronique, discriminatoire et peu cohérent avec l'objectif de réduction de l'abstention.